

Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°143/AN/11/6ème L portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2010.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Loix de Finances ;
VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base ;
VU La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2010 ;
VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;
VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2011-0076/PRE modifiant le Décret n°2008-0178/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;
VU La Circulaire n°408/PAN du 25 décembre 2011 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 2011.

Article 1er : Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du Budget de l'Etat de l'Exercice 2010 sont arrêtés définitivement comme suit :

Budget Général :

A - Recettes

Prévisions des Recettes Générales du Budget : 77.709.815.350 FD
Recouvrement des Recettes Générales du Budget : 75.199.287.248 FD
Moins-value en Recettes Générales du Budget : -2.510.528.102 FD

B - Dépenses

Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 77.709.815.350 FD
Réalizations des Dépenses Générales du Budget : 76.701.298.167 FD
Reliquat en Dépenses Générales du Budget : 1.008.517.183 FD

C - Solde Budgétaire (- Déficit ; + Excédent) : -1.502.010.919 FD

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH